

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **de l'École de musique Vincent-d'Indy**

*28 novembre 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Établissement agréé aux fins de subventions par le ministre de l'Éducation, l'École de musique Vincent-d'Indy est membre de l'Association des collèges privés du Québec. Fondée en 1932 par une communauté religieuse féminine, cette école en relève toujours. L'école offre le programme préuniversitaire 500.02 conduisant au DEC en Musique. Elle offre également, en collaboration avec le collège Jean-de-Brébeuf, la possibilité de s'inscrire à deux programmes de double DEC : Musique - Sciences de la nature et Musique - Sciences humaines. L'étudiant qui choisit l'une de ces deux filières peut obtenir, en trois ans, le DEC en Musique et le DEC en Sciences de la nature ou en Sciences humaines. L'école accueille, au collégial, une centaine d'étudiants. Elle oeuvre également à d'autres niveaux, notamment : l'enseignement de la musique aux élèves du primaire et du secondaire, l'enseignement individualisé d'un instrument aux adultes.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages commence par une introduction générale qui se propose, notamment, de présenter les particularités du projet éducatif retenu par l'établissement. Le document se subdivise ensuite en six sections. La première, Évaluation des apprentissages, passe en revue les différentes formes d'évaluation des apprentissages en usage dans l'école; elle définit également les buts et les objectifs poursuivis par la politique, de même que les responsabilités de la directrice des études. La deuxième et la troisième sections sont consacrées aux droits et devoirs, respectivement, des professeurs et des étudiants. La quatrième section, précise les règles qui s'appliquent pour chacune des étapes de l'évaluation, depuis l'admission jusqu'à la fin de session. La cinquième section énumère et explique les règles à caractère pédagogique. La dernière section expose les règles propres aux activités d'évaluation. La conclusion traite du processus d'amendement de la politique.

Dans la lettre jointe à la politique transmise en octobre 1994, la directrice des études se disait consciente "qu'il y aura des points à revoir et à approfondir".

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a analysé la PIEA de l'École de musique Vincent-d'Indy lors de sa réunion du 28 novembre 1994. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>. Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique exploite bien les avantages présentés par un établissement n'offrant qu'un programme et accueillant un nombre restreint d'étudiants. Ainsi, elle prévoit un ensemble de mesures et de dispositions pour assurer un suivi particulier de chaque étudiant depuis son

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages*. Cadre de référence, Janvier 1994, 20 p.

admission jusqu'à l'obtention de son diplôme. De plus, les cours et les évaluations prennent des formes variées pour une adaptation étroite aux divers types d'apprentissage de la musique. Par ailleurs, la Commission a noté avec intérêt la mission de coordination des activités d'évaluation confiée à la directrice des études "afin d'éviter une surcharge chez les élèves et permettre un rythme régulier d'apprentissage.

Cependant, la Commission a relevé une définition du seuil de réussite non conforme aux dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales* ainsi que des lacunes relativement à, d'une part, la substitution, la dispense et l'équivalence et, d'autre part, l'épreuve synthèse. Elle en fera l'objet de recommandations. En outre, la Commission a noté plusieurs éléments de la politique qui gagneraient à être précisés, clarifiés ou davantage développés. Ces éléments donneront lieu à des suggestions.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

### ***2.1.1 Seuil de réussite***

La PIEA prévoit, dans ses articles VI-1 et VI-12, la pondération suivante pour les diverses activités d'évaluation :

- récitations: ..... 20 %
- contrôle ou test: ..... maximum de 25 %
- examen (de fin d'étape ou de session): ..... de 20 % à 40 %
- travaux: ..... % variable "selon leur rôle dans le processus d'apprentissage
- français écrit: ..... pénalité d'un maximum de 10 %.

Par ailleurs, la politique définit ainsi le seuil de réussite : "l'élève qui, sur l'ensemble des activités d'évaluation d'un cours donné n'obtient pas la moyenne de 60 % devra reprendre ce cours" (VI-7). De plus, le texte prévoit que les plans de cours doivent indiquer, entre autres choses, les standards d'apprentissage, mais sans ajouter que c'est en fonction de ces standards que doivent être fixés les seuils de réussite (III-La, V-5). Enfin, il est expliqué, à propos des évaluations sommatives, que "les acquisitions fondamentales en sont l'objet majeur plutôt que la vérification de la mémoire" (III-l.d). On ne précise cependant pas que l'importance de certaines compétences peut être telle qu'elle peut conduire à un échec si elles ne sont pas maîtrisées complètement.

Ces dispositions ne sont pas conformes au RREC à plus d'un titre. En particulier, la combinaison des articles VI-1 et VI-12 fait en sorte qu'un étudiant qui obtiendrait une mauvaise note à un examen final, témoignant de l'atteinte des standards, pourrait néanmoins obtenir la note de passage sur la base de ses résultats aux autres activités d'évaluation. Or, la note de passage (60 %) doit témoigner de l'atteinte des standards associés au cours correspondant.

*La Commission recommande donc que l'école revoie son processus d'évaluation dans la perspective où les exigences de réussite sont liées à l'atteinte des standards établis, précise que la note minimale de réussite ne peut être obtenue sans que soit faite la démonstration que ces standards sont effectivement atteints*

*et spécifie que la maîtrise complète de certaines compétences peut être d'une telle importance qu'elle est indispensable pour l'obtention de la note de passage.*

### **2.1.2 Substitution, dispense et équivalence**

La politique semble prévoir que des substitutions de cours puissent être accordées à des étudiants après étude de leurs dossiers et vérification de leurs acquis (article V-4). Elle ajoute que la responsabilité d'accorder des substitutions à la suite de ces examens incomberait à la directrice des études, « seule ou en comité ». Cependant, aucune définition de la substitution n'est ensuite donnée, contrairement à ce qui est fait pour la dispense et l'équivalence. Par ailleurs la politique n'a pas prévu la mention, sur le bulletin de l'étudiant, des substitutions éventuellement accordées.

Une définition de la dispense est donnée (V-6) et celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 21 du RREC. L'article V-12 prévoit qu'une mention doit être portée au bulletin de l'étudiant lorsque ce dernier a obtenu une dispense, tout en évoquant les conditions à remplir pour l'obtention de cette dispense. Toutefois, on utilise alors les expressions anciennes "EX" et "exemption", tandis que l'expression actuelle avait été utilisée à l'article V-6.

Quant à l'équivalence, une définition conforme aux dispositions de l'article 22 du RREC en est donnée (V-7), les responsabilités de l'octroi des équivalences sont attribuées (V-4), il est prévu qu'une mention correspondante soit inscrite sur le bulletin (V-12) si l'étudiant obtient une équivalence, mais les autres conditions d'application de cette mesure ne sont qu'évoquées. (V-4)

*La Commission recommande donc que la politique d'évaluation des apprentissages:*

- *introduise une définition de la substitution dans la mesure où l'école décide d'en accorder et, le cas échéant, en détermine tes modalités d'application;*
- *mette à jour l'expression et l'abréviation utilisée pour désigner la dispense à l'article V-12;*
- *précise davantage les modalités d'application de l'équivalence.*

### **2.1.3 Épreuve synthèse**

Une définition en est donnée; on précise que cette épreuve sera administrée "à la fin des cours" (V-8) et que sa réussite sera l'une des conditions à remplir pour l'obtention du DEC (V-11). Toutefois, l'idée que l'épreuve doit attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme est absente de la définition, la politique n'attribue pas la responsabilité de son élaboration et elle ne précise pas les modalités de son application. En outre, aucune mesure ne semble avoir été prévue pour assurer l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve. Enfin, le document n'apporte pas les nuances qui pourraient s'imposer lorsque l'épreuve synthèse sera administrée dans le cadre des doubles programmes de DEC.

*Par conséquent, la Commission recommande que la définition de l'épreuve synthèse indique que celle-ci doit attester l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme, que soit attribuée la responsabilité de cette épreuve, que soient précisées les modalités générales de son application ainsi que les mesures prévues pour assurer l'équivalence interinstitutionnelle et, enfin, que soient introduites, s'il y a lieu, les nuances qui s'imposeraient pour le cas où l'épreuve synthèse sera administrée dans le cadre des doubles programmes de DEC.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de la Commission**

### **2.2.1 Sanction des études**

La PIEA prévoit que l'une des conditions à remplir par un étudiant pour l'obtention du DEC est l'atteinte de "l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis" (V-11). Elle pourrait se montrer plus explicite en ajoutant que l'étudiant devra avoir obtenu les unités se rattachant aux activités prévues à son programme.

Par ailleurs, lorsque la politique mentionne la "responsabilité du dossier scolaire de l'étudiant" comme l'une des fonctions assumées par la directrice des études (I, p.5), on peut comprendre que c'est à elle qu'incombe la responsabilité du processus de sanction des études. Mais cela pourrait être repris et précisé dans l'article de la politique qui traite de la sanction des études (V-11).

### **2.2.2 Ré-admission et ré-inscription**

Les articles qui traitent de la ré-admission (V-3) et de la ré-inscription (VI-8) gagneraient à être retravaillés car ils sont apparemment contradictoires, du moins en partie, et les différences introduites entre les deux situations sont difficiles à saisir. En particulier, le seuil en dessous duquel l'élève s'expose à ne pas être ré-admis à la session suivante diffère d'un article à l'autre : dans l'article V-3, on précise que l'étudiant doit réussir au moins 70 % des cours auxquels il s'était inscrit dans une session donnée, alors que dans l'article VI-8, ce pourcentage est ramené à 50 %.

### **2.2.3 Absence et examen différé**

Les articles qui abordent la question des absences (VI-4) et des examens différés (VI-5) devraient être revus afin d'examiner la possibilité d'une harmonisation des mesures relatives à la reprise éventuelle d'un examen, consécutivement à une absence justifiée après coup (VI-4) ou annoncée à l'avance (VI-5).

### **2.2.4 Reprise**

L'article correspondant (VI-6) contient une ambiguïté qu'il serait bon de lever. Dans la première phrase, on explique qu'une reprise est possible, sous certaines conditions, dans le cas des seuls contrôles et examens. Dans la deuxième phrase, qui précise les modalités à suivre, on continue de faire référence aux examens, mais on ne fait plus mention de

"contrôle" mais de "travail". Or, l'article VI-1 avait introduit une différence entre "contrôle ou test" et "travaux".

### ***2.2.5 Auto-évaluation de l'application de la politique***

Le document indique que l'application de la politique relève de la directrice des études et que celle-ci doit s'acquitter de cette responsabilité "par la concertation" (1, p.5). Elle évoque ensuite la possibilité de son "adaptation particulière et expérimentale" (II-1.d). Elle développe enfin le principe de la révision de la politique, du processus à respecter et des responsabilités correspondantes. (Conclusion) La Commission pense cependant que l'école pourrait de temps à autre procéder à une véritable évaluation de l'application de la politique. La PIEA pourrait contenir des informations sur les modalités et les critères à utiliser.

## **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Cette politique est bien adaptée aux caractéristiques particulières de l'école, mais du travail reste encore à effectuer pour la rendre davantage conforme aux dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

De fait, elle comporte trois faiblesses relativement à des dispositions importantes du RREc. La Commission demande donc à l'école de modifier sa PIEA en répondant aux recommandations correspondantes, puis de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'elle lui aura alors apportés.

Par ailleurs, l'école aurait avantage à améliorer le texte de sa politique sur les éléments qui ont fait l'objet de suggestions de la Commission. Ces suggestions n'ont pas un caractère contraignant, mais la Commission apprécierait être informée des suites que le collège décidera de leur donner.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche